FRC
6564

# ESSAI
## DE CHARLES CHABROUD,
### MEMBRE
### DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
### SUR L'ORGANISATION
## DE LA JUSTICE EN FRANCE.

---

## TITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

I. Aussitôt que le nouvel Ordre Judiciaire aura été institué, tous les Tribunaux, tous les Offices de Judicature actuellement en exercice demeureront définitivement abolis.

II. Tout droit, tout privilége de rendre ou faire rendre la justice, ou de plaider à certains Tribunaux, sont supprimés, & il n'y aura en France, qu'un seul Ordre de Juges pour connoître de toutes matières entre toutes personnes.

III. Les Juges ne pourront s'ingérer ni de la Législation, ni de l'Administration, ni faire des réglemens, ni citer les Administrateurs devant eux pour raison des fonctions de ceux-ci, ni différer au-delà de trois jours



THE NEWBERRY LIBRARY

c 12

la transcription sur leurs registres des Lois & des Décrets du Corps Législatif, qui leur seront adressés de la part du Roi, dans les formes légales, le tout à peine de forfaiture.

IV. Les Juges pourront adresser au Roi leurs représentations sur les Loix qu'ils estimeront nécessaires de faire, ou d'expliquer, ou d'abroger, afin qu'elles soient communiquées au Corps Législatif; & à cet effet, ils tiendront un état sommaire des difficultés qui les arrêteront dans les différens cas, faute de Loi précise ou faute d'explication de la Loi, & leurs représentations seront rédigées annuellement sur cet état (1).

V. Nul ne pourra être admis aux fonctions de Juge qu'il ne soit âgé de trente ans accomplis.

VI. Les Juges ne pourront être destitués, durant le temps de leur exercice, si ce n'est pour cause de forfaiture.

VII. La procédure & les jugemens seront publics, tous actes de juridiction seront faits les portes ouvertes, dans les lieux qui y seront destinés.

VIII. Lorsqu'il y aura un corps de Loix nationales, décrété par le Corps Législatif & sanctionné par le Roi, il sera défendu aux parties & à leurs défenseurs, de citer, soit par écrit, soit dans les plaidoiries, aucuns commentaires, gloses, traités, décisions & jugemens, sauf à eux d'expliquer, interpréter & raisonner le texte de la Loi ainsi qu'ils verront être utile à

---

(1) Cet article & l'article V du titre VII combinés, me paroissent bien propres à conserver l'unité de la Loi, lorsque nous n'en connoîtrons qu'une en France; & en attendant, à prévenir les interprétations diverses des Loix municipales.

leur cauſe. Cette défenſe aura lieu dès-à-préſent à l'égard des nouvelles Loix qui ont été décrétées par l'Aſſemblée Nationale, & ſucceſſivement à l'égard de celles qui pourront être décrétées en détail.

IX. Les traitemens qui ſeront accordés aux Officiers de juſtice ſeront déterminés, de vingt en vingt ans, comme il eſt expliqué dans les articles ſuivans.

X. Le Corps Légiſlatif arrêtera ceux des Juges qui n'appartiennent à aucun Département en particulier, & ceux des Commiſſaires du Roi, ſur l'état qu'en fera préſenter Sa Majeſté.

XI. A l'égard des Juges principaux & des Juges ſédentaires, le Corps Légiſlatif déterminera la ſomme au-deſſous & celle au-deſſus de laquelle ils ne pourront être portés, & les Adminiſtrateurs des Départemens régleront, dans cette latitude, ſelon les convenances locales, les ſommes qui ſeront accordées aux Juges de leurs enclaves.

## TITRE II.

### *Des Juges & de leur Election.*

I. Il y aura dans chaque canton un Juge de paix & huit Prudhommes, Aſſeſſeurs du Juge de paix, leſquels ſeront élus dans l'aſſemblée ou dans les aſſemblées primaires du canton, parmi les Citoyens propriétaires éligibles aux Adminiſtrations de Départemens : le premier au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue, les autres au ſcrutin de liſte double à la ſimple pluralité.

II. S'il y a plusieurs Communautés dans le canton, il sera pris au moins un Prudhomme dans chacune.

III. En chaque Ville ayant une Assemblée primaire, il y aura un Juge de paix; pour deux Sections d'Assemblée primaire, il n'y aura qu'un Juge de paix; il y en aura un pour la troisième & la quatrième, un pour la cinquième & la sixième, & ainsi progressivement, de manière qu'un Juge de paix ne soit jamais prépose à plus de deux Sections.

IV. Pour chaque Juge de paix des Villes, il sera aussi nommé huit Prudhommes.

V. Il y aura dans chaque Chef-lieu de District, deux Juges sédentaires, lesquels seront élus parmi ceux qui ont exercé les fonctions de Juges royaux, & parmi les Jurisconsultes inscrits sur le tableau qui y sera établi. L'élection sera faite par les Electeurs du District au scrutin individuel & à la majorité absolue. Huit Adjoints seront en même temps nommés au scrutin de liste double, à la simple pluralité; savoir, deux parmi les Jurisconsultes, quatre parmi les personnes qui exercent le Commerce & les Arts, & deux parmi les Citoyens-propriétaires indifféremment.

VI. Le nombre des Juges sédentaires pourra être augmenté, selon le besoin des lieux, sur les représentations des Corps administratifs.

VII. Il y aura, dans chaque Département, six Juges principaux; ils seront nommés par les Electeurs du Département au scrutin individuel & à la majorité absolue; la première fois, parmi les personnes qui ont exercé les fonctions de Juges dans les Cours & Tribunaux royaux pendant dix ans, & parmi les Jurisconsultes

ſultes inſcrits ſur le tableau ; & à l'avenir, parmi ceux qui ſeront ou auront été Juges ſédentaires (1).

VIII. S'il y a dans le Département ſix Diſtricts & plus, il ne pourra être choiſi plus d'un Juge principal dans l'un des Diſtricts ; ſi le nombre des Diſtricts eſt de quatre ou de cinq, il ſera pris, au moins, un des Juges principaux dans chaque Diſtrict ; & s'il n'y a que trois Diſtricts, chacun d'eux fournira deux Juges principaux.

IX. Les Electeurs nommeront, dans les mêmes proportions, parmi les mêmes éligibles, au ſcrutin de liſte double, ſix Suppléans des Juges principaux.

X. Le Juge de paix & ſes Prudhommes ſeront élus pour trois ans, les Juges ſédentaires & les Juges principaux & leurs Adjoints & Suppléans, pour cinq ; mais les uns & les autres pourront être réélus.

XI. Le Roi nommera des Officiers, ſes Envoyés auprès des Départemens, au nombre de trois pour huit Départemens. Le Département de Paris & deux autres formeront en particulier un reſſort d'Envoyés royaux.

XII. Les Juges nationaux ſiégeront auprès du Corps Légiſlatif, ils ſeront au nombre de cinq, ſous le nom de *Grands Juges* ; ils ſeront élus par les Membres du Corps Légiſlatif entr'eux, au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue, dans leurs premières ſéances, & dès-lors ils ceſſeront de prendre part, pour cette Seſſion, aux délibérations de l'Aſſemblée.

XIII. Les Grands-Juges ſeront en fonctions juſqu'au

---

(1) Si l'on adopte l'inſtitution des Jurés, trois Juges principaux pourront être regardés comme ſuffiſans.

jugement de toutes les affaires qui leur auront été déférées par la Législature auprès de laquelle ils siégeront, & dont ils auront entrepris l'instruction.

## TITRE III.

*Du Ministère public.*

I. Les Procureurs des Communes rempliront, auprès des Juges de paix, les fonctions du Ministère public.

II. Il y aura, dans chaque District, un Commissaire du Roi.

III. Il y aura, dans chaque Département, un Commissaire principal du Roi.

IV. Les Commissaires du Roi seront nommés par Sa Majesté.

V. Les fonctions du Ministère public seront remplies, auprès de la Cour Nationale, par les Commissaires du Corps Législatif.

## TITRE IV.

*Des Greffiers.*

I. Les Greffiers des Juges de paix seront nommés par les Assemblées primaires des cantons, au scrutin, à la pluralité simple.

II. Les Greffiers des Districts seront nommés par les

Electeurs des Districts, de même au scrutin, à la pluralité simple.

III. Ces Officiers fourniront caution pour la somme qui aura été déterminée de vingt en vingt ans par les Administrateurs du Département.

IV. Le Greffier de District établi dans la Ville où les Envoyés royaux tiendront leurs Assises, fera le service de ce Tribunal.

V. Deux Greffiers seront nommés pour les Grands-Juges, afin qu'il y ait des actes doubles de toutes leurs procédures, & qu'à mesure que l'instruction avancera, les Commissaires du Corps législatif soient toujours nantis de l'un des originaux de chaque acte (1).

## TITRE V.

*Des Listes sur lesquelles seront pris les Jurés.*

I. L'Assemblée primaire de la Ville chef-lieu du District nommera, chaque année, au scrutin de liste double, à la pluralité simple, quarante Citoyens notables, pris parmi les Propriétaires éligibles aux Administrations.

II. Chaque canton du District pourra nommer pareillement, dans son Assemblée primaire, deux Citoyens notables, mais ceux-ci ne seront inscrits au tableau dont il est question dans l'article suivant, qu'autant

(1) Cela me paroît nécessaire à cause des rapports que les Commissaires devront faire au Corps législatif.

qu'ils auront envoyé au Greffe les procès-verbaux de leurs nominations.

VII. Les Jurés, lorsque leur ministère sera requis, seront choisis sur le tableau desdits Citoyens notables, qui sera dressé au Greffe, à l'effet de quoi les procès-verbaux des nominations y seront envoyés dans la huitaine.

Les Electeurs de chaque Département, après avoir élu les Représentans du Département à l'Assemblée Nationale, nommeront, au scrutin & à la majorité absolue, un Citoyen notable parmi les éligibles. Les Jurés qui devront assister les Grands-Juges, seront pris parmi les Elus des Départemens.

## TITRE VI.

### *Des fonctions des Juges.*

I. Le Juge de paix, avec l'assistance de deux Prudhommes choisis par les parties, & à défaut appelés par lui, connoîtra des causes très-légères, selon la quotité qui sera réglée tous les vingt ans par le Corps législatif (1).

II. Il connoîtra encore de la police contentieuse, soit entre particuliers, soit entre le Procureur de la Commune & les particuliers, & pourra condamner à des aumônes à concurrence de sa compétence, même dans les Villes, à la prison pour vingt-quatre heures.

(1) J'estime qu'il faudroit régler, quant à présent, cette compétence à 30 liv.

III. Il dreſſera procès-verbal ſommaire de la demande, de la défenſe & du dire des témoins ; il articulera enſuite le fait en réſultant, & immédiatement ſa déciſion.

IV. Le Juge de paix fera, dans les cas prévus par la Loi, les appoſitions de ſcellés, levées de cadavres, deſcriptions de corps de délit, informations ſur le flagrant-délit, & autres actes de ce genre ; il autoriſera les aſſemblées de parens, nominations de tuteurs et curateurs, délibérations & concordats de créanciers ; il préſidera le Bureau de paix, dans lequel ſera néceſſairement appelé le Curé ou l'un des Curés du canton.

V. Toutes les cauſes qui ſeront portées au Tribunal de Diſtrict, ſoit civiles, ſoit criminelles, ſeront diſtribuées alternativement aux Juges ſédentaires, pour procéder chacun à l'inſtruction de celles qui lui ſeront échues, juſqu'au jugement excluſivement.

VI. Les cauſes étant inſtruites, le Juge-inſtructeur les remettra à ſon collegue pour les juger, ſi elles ſont légères, juſqu'à la concurrence qui ſera réglée de vingt en vingt ans par le Corps légiſlatif (1), & au cas contraire, pour les rapporter aux Juges d'Aſſiſes.

VII. Le Juge ſédentaire, dans les matières de ſa compétence, ne pourra procéder au Jugement qu'avec l'aſſiſtance de deux des Adjoints énoncés en l'article V du titre II, & après avoir ouï les parties, il prononcera d'abord la déclaration du fait, & immédiatement ſa déciſion.

VIII. En matière d'Arts & de Commerce, entre Marchands & Artiſans, les Adjoints ſeront choiſis parmi ceux de cette qualité ; entre Marchands & perſonnes

(1) Je la porterai, quant à préſent, comme le Comité, à 250 l.

d'une autre qualité, il ſera pris un Adjoint de chaque claſſe : ſi les parties n'en conviennent pas, le Juge les nommera.

IX. Le Juge ſédentaire qui procédera à une information ou à une inſtruction criminelle, ſera tenu d'appeller deux des Adjoints, & il ne pourra ordonner que l'accuſé ſera pris au corps, dans les cas prévus par la Loi, qu'avec leur aſſiſtance & après en avoir délibéré avec eux.

X. Sous aucun prétexte, même du conſentement des parties, les Juges ſédentaires ne pourront prendre connoiſſance des cauſes qui ſont de la compétence des Juges de paix, ni les Juges principaux de celles qui ſont de la compétence des Juges ſédentaires.

XI. Chaque année, au temps qui aura été preſcrit, les Juges principaux feront, en la préſence du Procureur-Syndic du Département, à ſon défaut, de l'un des Membres du Directoire, du Commiſſaire du Roi principal & de quatre Citoyens notables, un appel des Diſtricts.

XII. Le premier Diſtrict étant appelé, on remuera dans une urne, des bulletins portant les noms des Juges principaux, autres que ceux qui habitent dans ce Diſtrict, & l'on en extraira deux noms qui détermineront la diſtribution du même Diſtrict ; le ſecond Diſtrict ſera diſtribué de la même manière, le troiſième écherra aux Juges dont les noms ne ſeront pas encore ſortis, & s'il y a plus de trois Diſtricts, l'on recommencera la même opération juſqu'à la diſtribution entière.

XIII. Les Juges principaux ſe rendront, deux par deux, dans les Diſtricts qui leur auront été ainſi aſſignés, pour y tenir leurs Aſſiſes & expédier les cauſes

réſervées à leur compétence, après avoir ouï les rapports des Juges ſédentaires, & les parties ou leurs défenſeurs.

XIV. L'année ſera tellement partagée, que les Aſſiſes auront lieu, dans chaque Diſtrict, au moins deux fois par année, & dureront, chaque fois, au moins deux mois.

XV. La compétence des Juges ſera invariablement réglée par le domicile du défendeur en matière civile perſonnelle, par la ſituation des biens en matière réelle, & par le lieu du délit en matière criminelle. Les cauſes où le fiſc eſt intéreſſé ne ſont point exceptées de cette diſpoſition.

XVI. Les Envoyés-Royaux tiendront leurs Aſſises durant un mois dans chacun des huit Départemens qui leur auront été aſſignés.

XVII. Les Envoyés-Royaux connoîtront des demandes en caſſation des Jugemens, des prévarications des Juges et Procureurs du Roi, & des priſes à partie.

XVIII. Pour demander la caſſation d'un Jugement, il faudra alléguer qu'il eſt contraire à la Loi. Si les Envoyés Royaux le jugent ainſi, ils exprimeront la Loi à laquelle ils décideront qu'il a été contrevenu, & renverront l'affaire aux Aſſiſes du Diſtrict le plus voiſin dans un autre Département. Après deux Jugemens conformes, il n'y aura plus lieu à la demande en caſſation.

XIX. En matière de prévarication et de priſe à partie, les Envoyés-Royaux procéderont dans les mêmes formes que les autres Juges.

XX. Tant que les Envoyés-Royaux ſeront dans un

Département, ils n'y recevront que les demandes du Département voisin, ſelon l'ordre qui aura été preſcrit.

XXI. Les Grands-Juges connoîtront de la responsabilité des Ministres du Roi, et autres agens du pouvoir exécutif, des abus d'autorité, uſurpation de fonctions publiques, des forfaitures des Juges, des délits politiques, trahison, conſpiration, attentat à la liberté de la Nation, à la Conſtitution et à la perſonne du Roi.

## TITRE VII.

### *Du Miniſtère public.*

I. Le Commiſſaire principal du Roi recevra les ordres de S. M., et les fera paſſer aux Commiſſaires du Roi des Districts.

II. Il recevra les dénonciations qui lui ſeront faites des délits de toute eſpèce, dont les Tribunaux doivent prendre connoiſſance, des négligences dans l'administration de la police et de la juſtice, & des prévarications des Officiers commis à cette adminiſtration.

III. Il chargera, ſelon les cas, les Procureurs des Communes ou les Commissaires du Roi des Districts, de remédier aux abus, donner plaintes, et faire les pourſuites qui pourront être néceſſaires.

IV. Il ſera chargé de la pourſuite des actions publiques contre les Officiers prévaricateurs, et ſera ouï dans toutes les affaires portées devant les Envoyés-Royaux, à la poursuite des particuliers.

V. Le Commiſſaire principal aura communication de toutes les demandes en caſſation & des Jugemens des Envoyés-Royaux. Il en tiendra un regiſtre exact qu'il enverra, chaque année, dans les Bureaux du Corps Légiſlatif, afin qu'il puiſſe être annuellement vérifié quelles Loix ont beſoin d'être expliquées, abrogées, modifiées ou entendues.

VI. Les Commiſſaires du Roi des Diſtricts exerceront auprès des Juges ſédentaires et des Aſſiſes toutes les fonctions du Miniſtère Public, et inſtruiront le Commiſſaire principal auquel ils ſeront ſubordonnés, des actions qu'ils intenteront.

VII. Ils ſeront ouïs dans les causes des mineurs, des femmes, des Communautés d'Habitans, et dans toutes celles qui intéreſſent directement ou indirectement l'ordre public.

VIII. Ils recevront les dénonciations qui leur ſeront faites, & en donneront avis au Commiſſaire principal du Roi.

IX. Ils ordonneront, ſur les réquiſitions qui leur ſeront faites, les ajournemens & l'exécution des Jugemens, à l'effet de quoi ils requerront main-forte, lorsqu'elle ſera néceſſaire.

X. Les Procureurs des Communes rempliront, quant à la Police, les mêmes fonctions auprès des Juges de Paix; &, dans cette partie ſeulement, ils ſeront ſubordonnés au Commiſſaire principal du Roi.

## TITRE VIII.

*Du Fait & du Droit dans les Jugemens, & de l'examen des Jurés.*

I. Celui qui voudra intenter une action, expoſera ſuccinctement le fait et l'objet de ſa demande dans un acte de réquiſition adreſſé au Commissaire du Roi, lequel paraphera l'acte et ordonnera l'ajournement.

II. Le Demandeur ne pourra, dans la ſuite, varier ni dans l'expoſé du fait, ni dans l'objet de ſa demande. Il pourra, s'il lui paroît néceſſaire, ajouter d'autres faits dans des réquiſitions ſubſéquentes, mais ſans ſe départir du premier, ni changer ſes concluſions.

III. Le Défendeur mettra au Greffe un acte par lequel il avouera ou niera le fait.

IV. Si le Défendeur oppoſe un fait qui détruiſe ou modifie le fait du Demandeur, il mettra ſon allégation au Greffe; il en donnera connoiſſance au Demandeur, lequel ſera tenu d'avouer, nier ou expliquer.

V. Le Défendeur pourra mettre au Greffe tel nombre d'allégations qu'il jugera utiles à ſa Cauſe.

VI. Si les faits poſés de part & d'autre ne ſont pas niés, ils ſeront tenus pour conſtans.

VII. Si les Parties après avoir conteſté ſur les faits, en tombent d'accord, en tout ou en partie, elles en

feront et ſigneront, par elles ou par leurs Procureurs, la déclaration.

VIII. Les faits dont les Parties ne pourront tomber d'accord ſeront examinés.

IX. Les faits qui n'auront pas été niés, ou dont les Parties auront convenu, ou qui auront été conſtatés par l'examen, ſeront arrêtés : il en ſera fait une déclaration préciſe au deſſous de laquelle le Juge fera écrire ſa Sentence, en ſorte que le Jugement ſoit un tout compoſé de la déclaration du fait, & de la Sentence du Juge.

X. L'examen, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, ſera fait par les Habitans du pays, Pairs des parties, choiſis parmi les Notables énoncés au titre V, ſelon les formes preſcrites par les articles ſuivans.

XI. Huitaine avant l'ouverture des Aſſiſes, les Juges ſédentaires, aſſiſtés du Procureur de la Commune, du Commiſſaire du Roi & de quatre Citoyens notables, prendront au ſort vingt-quatre noms dans ceux deſdits Notables. Les vingt-quatre Notables, ainſi déſignés, formeront le Juré commun durant les Aſſiſes. Ils ſeront appelés & prêteront ſerment.

XII. En chaque cauſe civile, les Parties pourront récuſer, ſans être tenues d'en déduire les motifs, ſavoir, le défendeur ou les défendeurs, huit Jurés, le demandeur ou les demandeurs, quatre ; et ſi douze ne ſont pas récuſés, la liſte ſera réduite par le ſort à ce même nombre.

XIII. En matière criminelle, le Corps des Jurés ſera compoſé pour chaque affaire. L'accuſé ou les accuſés, lecture ouie de la liſte des Notables, en pourront récuſer

le tiers : ſur les deux autres tiers, il ſera procédé par le ſort au triage de vingt-quatre Notables. De ces vingt-quatre, l'accuſé ou les accuſés pourront encore en récuſer neuf. Dans tous les cas où les accuſés ne propoſeront pas des récuſations, il y ſera ſuppléé par le ſort. Si les quinze Notables conſervés ſe préſentent, ils aſſiſteront à l'examen, mais il ne pourra y être procédé qu'ils ne ſoient au nombre de douze. Le Juge d'Aſſiſes recevra leur ſerment, & ils promettront de déclarer le fait ſelon leur conſcience (1).

XIV. Tant en matière civile qu'en matière criminelle, le Juge ſédentaire fera le rapport du procès : les témoins ſeront examinés, les actes lus, les parties ou leurs défenſeurs ouis ; le Juge d'Aſſiſes réduira les queſtions de fait d'après les règles preſcrites par les huit premiers articles du préſent titre, & les Jurés ſe retireront à part pour en délibérer.

XV. En matière civile, la ſimple pluralité de ſept contre cinq ſuffira pour arrêter la déclaration du fait. En matière criminelle, il ne pourra être déclaré qu'à la pluralité de onze contre quatre, ou de neuf contre trois ; mais la pluralité ſimple ſuffira pour declarer que le délit n'a pas été commis, ou que l'accuſé ne l'a pas commis.

XVI. Si les Jurés ne peuvent, dans une première Séance, arriver à la pluralité néceſſaire, ils ſe raſſembleront de nouveau ; mais, à la ſeconde Séance, ils ne pourront ſe ſéparer que leur réſultat ne ſoit déterminé.

---

(1) Je propoſe un premier triage par la récuſation, un ſecond par le ſort, un troiſième encore par la récuſation. On me demandera peut-être pourquoi la récuſation en deux fois ? Il m'a ſemblé que cela n'étoit pas indifférent, & que l'accuſé pouvoit vouloir un tel Examinateur, s'il étoit aſſocié définitivement de telle manière, & autrement le redouter.

XVII. S'il eſt néceſſaire de vérifier les lieux, les Jurés pourront nommer quatre d'entre eux, à l'effet de s'y tranſporter.

XVIII. En déclarant le fait, les Jurés eſtimeront l'objet du litige non liquide, & les dommages-intérêts, s'ils penſent qu'il en ſoit dû à l'une des parties.

XIX. Pour former le Corps des Jurés auprès des Grands-Juges, on réduira ſucceſſivement par le ſort & par les récuſations, la liſte des élus des Départemens, au nombre de vingt-ſept. Les vingt-ſept Jurés ſeront appelés, & pourront aſſiſter à l'examen, mais il n'y ſera pas procédé qu'ils ne ſoient au nombre de vingt-quatre.

## TITRE IX.

### *De la Police des familles.*

I. La police des familles appartiendra aux parens des deux ſexes.

II. Le père & la mère, & l'un à défaut de l'autre, pourrront aſſembler les parens & leur expoſer les ſujets d'inquiétude que leur donne la conduite de leur enfant mineur. Les parens, au nombre de douze, outre le père & la mère, & des voiſins à leur défaut, pourront interroger le mineur devant le Juge de Paix, prendre information ſommaire & arrêter que le mineur ſera réprimandé ou qu'il ſera renfermé au plus durant un an.

III. La réprimande ſera faite par le Juge de Paix, ſans autre examen, en préſence des parens.

IV. Si la délibération porte que le mineur ſera renfermé, elle ſera remiſe au Commiſſaire principal du Roi, qui donnera les ordres pour qu'elle ſoit exécutée.

V. Si le père & la mère refuſent des alimens à leurs enfans, ou les enfans au père & à la mère, le mari à la femme, ou la femme au mari, ſur la plainte qui en ſera faite au Juge de Paix, il aſſemblera les parens, leſquels jugeront le mérite de la plainte; & s'ils ne peuvent concilier les parties, régleront d'après leurs facultés & les convenances ſi les alimens ſont dus & juſqu'à quelle ſomme, & le jugement de famille ſera remis au Commiſſaire du Roi, qui le fera exécuter.

VI. Lorſque des affaires entre parens ſeront portées au Bureau de Paix, les perſonnes de la famille qui habiteteront le canton, y ſeront appelées.

J'obſerve, 1°. que j'avois dreſſé ces articles pour ma propre inſtruction, & pour me mettre en état de ſuivre la diſcuſſion. Je les publie d'après l'objection qui a été faite contre le ſyſtême de l'examen par Jurés, qu'aucun projet combiné, aucuns moyens d'exécution n'ont été propoſés. Je n'ai pas eu le temps de les revoir, & je ſens que cet ouvrage eſt très-imparfait, mais il ſuffit pour donner l'idée d'un meilleur plan.

2°. Que ſi l'examen par Jurés eſt adopté, comme je l'eſpère, il faudra ſur-le-champ former le Comité de Légiſlation dont j'ai demandé l'établiſſement, & le charger de s'occuper ſans délai d'un projet de Loi pour régler les formes qui conviendront à ce nouvel ordre de choſes, ouvrage qui ne demande pas autant de temps, & ne préſente pas autant de difficultés qu'on le croit.

3°. Que les Juges que je propoſe, & leurs Adjoints, pourront adminiſtrer la Juſtice ſelon les anciennes for-

mes, jusqu'à ce que celles de l'examen par Jurés ayent été réglées. On pourroit cependant les obliger à distinguer le fait du droit par des prononciations séparées, selon la méthode que j'indique, tit. VI, art. VII.

4°. Que je ne demande pas des commissions pour les procès actuellement pendans. Je crois même qu'on pourra y appliquer l'examen par Jurés ; il suffira pour cela que les parties soient assujetties à résumer leurs faits selon la méthode des Anglois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.